

Arrêt

n° 155 862 du 30 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2015, par X, qui se déclare de nationalité italienne, tendant à l'annulation de « la décision du 11 juin 2015 mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 18 août 2014.

1.2. En date du 27 août 2014, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi.

1.3. Le 29 septembre 2014, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement et a été inscrite au registre des étrangers.

1.4. Par un courrier daté du 23 décembre 2014, la partie défenderesse a sollicité de la requérante que celle-ci produise divers documents afin de vérifier que les conditions mises à son séjour étaient respectées.

1.5. En date du 11 juin 2015, la partie défenderesse a toutefois pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 11 juin 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 27.08.2014 l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de celle-ci, elle a produit une attestation patronale et un contrat de travail à durée déterminée émanant de la « SPRL [L.] » et attestant d'une mise au travail du 01.10.2014 au 30.09.2015. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 29.09.2014. Or il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée a travaillé une vingtaine de jours sur une période allant du 01.10.2014 au 31.10.2014. Depuis cette date, elle n'a plus effectué de prestations salariées.

Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressée ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Par ailleurs, elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée selon sa situation personnelle.

Interrogée par courrier le 23.12.2014 à propos de sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a notamment produit une attestation de chômage pour le mois de novembre 2014, un document de non-émargement du CPAS, une invitation de la [F.] à réaliser un test de français, une fiche de paie pour le mois d'octobre 2014, une attestation de demande d'allocations de chômage, un contrat de travail de la « SPRL [L.] » attestant d'une mise au travail du 01.10.2014 au 31.10.2014, un certificat de fréquentation scolaire pour sa fille Leila, une inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, des preuves de recherches d'emploi ou encore un contrat de formation de la FUNOC en alphabétisation orale.

Il est à noter que les documents produits par l'intéressée ne permettent pas de maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi.

En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès du Forem ou encore qu'elle se soit inscrite à une formation en alphabétisation dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, il n'y a dans le dossier aucune réponse aux lettres de candidature qui laissant (sic) penser que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée.

Par ailleurs, bien que l'intéressée ait fourni diverses lettres de motivation pour prouver sa recherche d'emploi, il convient de noter que depuis plus de sept mois, l'intéressée n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique.

Il n'y a dans le dossier aucun autre élément permettant de maintenir le droit de séjour de plus de trois mois à un autre titre.

Pour ce qui est de la scolarité de sa fille, il convient de souligner que rien n'empêche cette dernière de la poursuivre en Italie, pays membre de l'Union Européenne.

Conformément à l'article 42bis, §1 alinéa 1 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur

salarié/demandeur d'emploi obtenu le 29.09.2014 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « Du défaut de motivation adéquate, suffisante et raisonnable en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De la violation du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10, 11 et 191 de la Constitution) ; De la violation du principe de bonne administration, à savoir les devoirs de prudence et de précaution, de soin et de minutie ; De la violation du principe de sécurité juridique ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; De la violation des articles 40 et 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante soutient « qu'il y avait lieu pour la partie adverse d'apprécier l'ensemble des éléments [qu'elle a] présentés (...) ; Cela n'a manifestement pas été le cas et la motivation de l'acte attaqué est non seulement insuffisante mais également inadéquate ». Elle rappelle brièvement l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, précise le « principe de bonne administration », et poursuit en arguant qu'elle « ne voit pas comment elle pourrait apporter la preuve de ses chances réelles de retrouver un emploi, si ce n'est en continuant de chercher un accès au marché du travail et en suivant des formations lui facilitant un tel accès. En effet, ne se décourageant pas et cherchant à comprendre et contourner les obstacles se présentant sur sa route vers le marché du travail, [elle] a entrepris toutes sortes de démarches en vue de réintégrer le marché de l'emploi, depuis la délivrance de son attestation d'enregistrement ». La requérante considère « qu'en estimant qu'[elle] n'a aucune chance réelle d'être engagé (sic), la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, aucun élément objectif ne venant corroborer son raisonnement et sa conclusion excluant [son] retour sur le marché du travail (...) ». Elle conclut que « la notion de «chances réelles d'être engagé» ne fait pas l'objet d'une définition légale » et qu' « Il est contraire au principe de bonne administration et notamment au principe de sécurité juridique de prendre appui sur une notion vague et imprécise pour fonder un droit au séjour ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir reproduit le contenu de l'article 42ter de la loi, et rappelé l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, la requérante fait valoir que « la décision entreprise ne tient pas compte de [sa] situation (...) et plus particulièrement, selon les termes des articles 42 bis §1er alinéa 3 et 42 ter, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 de « *la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* » ». Elle argue que « la partie défenderesse omet d'apprécier qu'[elle] réside sur le territoire belge avec son mari ainsi que leurs enfants communs » et qu'elle « a remis l'attestation d'inscription scolaire de l'une de ses filles à la partie adverse ». La requérante conclut qu' « En ne tenant pas compte de [sa] situation (...), et en n'investiguant pas d'avantage (sic), la partie adverse viole les articles 42 bis et 42 ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît l'obligation qui lui incombe de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier afin de motiver adéquatement sa décision, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et son devoir de minutie ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; la violation du principe de proportionnalité ».

La requérante estime que « [sa] situation (...) et [celle] de sa famille auraient dû être prises en compte par la partie adverse ce qui n'a pas été le cas ; En effet, [elle] vit en compagnie de son époux, (...) ainsi que ses deux enfants (...); Si un examen de proportionnalité avait été mené à bien par la partie adverse, il aurait démontré l'inadéquation de la mesure, eu égard à l'attachement que se portent l'ensemble des membres de la cellule familiale ». Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, la requérante soutient que « la partie adverse ne démontre pas au regard des motifs de la décision entreprise qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte » et que « la partie adverse n'a point procédé à cette balance d'intérêts au regard de [sa] situation familiale actuelle (...) et de sa mère (sic) ». Elle conclut qu' « Un tel examen des intérêts en présence

aurait nécessairement mis en lumière le fait que la décision entreprise [l'] empêche (...), [elle] et ses enfants de vivre une vie familiale normale et effective ».

3. Discussion

A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, dès lors que la requérante n'indique pas en quoi l'acte attaqué violerait ce principe.

3.1. Sur le reste du premier moyen et sur le deuxième moyen réunis, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1er, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union européenne lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, susvisé de la loi.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation que la requérante n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique depuis le 31 octobre 2014, de sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié. Elle ne remplit pas non plus les conditions mises à un séjour en qualité de demandeur d'emploi, dès lors que sa longue période d'inactivité démontre qu'elle n'a pas de chance réelle d'être engagée.

Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif, et la décision attaquée apparaît suffisamment motivée à cet égard.

En termes de requête, la requérante se borne à rappeler les éléments produits suite au courrier envoyé par la partie défenderesse en date du 23 décembre 2014 et à affirmer que la partie défenderesse n'a pas réalisé un examen complet des éléments de la cause, mais reste en défaut de mentionner quels éléments la partie défenderesse serait restée en défaut de prendre en considération.

Quant au fait que la notion de « *chances réelles d'être engagé* », mentionnée à l'article 40, §4, 1°, de la loi, ne serait pas définie légalement et serait vague et imprécise, le Conseil rappelle néanmoins qu'il a déjà été jugé que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (cf. CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit la possibilité, pour la partie défenderesse, d'apprécier les éléments fournis par un demandeur d'emploi en vue de démontrer qu'il a une chance réelle d'être engagé, et ce « (...) *compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage (...)* », de sorte que contrairement à ce que soutient la requérante, ladite notion est loin d'être incertaine ou imprécise mais est circonscrite par la législation et la jurisprudence précitées.

De même, l'affirmation de la requérante selon laquelle elle « *ne voit pas comment [elle] pourrait apporter la preuve de ses chances réelles de retrouver un emploi* » est également contredite par le texte précité

de l'article 50 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel énumère expressément les éléments pouvant être présentés par un ressortissant européen pour établir sa qualité de demandeur d'emploi.

Par ailleurs, le Conseil constate que la décision querellée révèle que la partie défenderesse a suffisamment vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée, en prenant en considération l'ensemble des documents produits par cette dernière mais également la période de non activité professionnelle, ainsi que l'y autorise la disposition précitée. La partie défenderesse a néanmoins estimé, en vertu de son pouvoir d'appréciation, que « *bien que l'intéressée se soit inscrite auprès du Forem ou encore qu'elle se soit inscrite à une formation en alphabétisation dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, il n'y a dans le dossier aucune réponse aux lettres de candidature qui laissant (sic) penser que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée. Par ailleurs, bien que l'intéressée ait fourni diverses lettres de motivation pour prouver sa recherche d'emploi, il convient de noter que depuis plus de sept mois, l'intéressée n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique. Il n'y a dans le dossier aucun autre élément permettant de maintenir le droit de séjour de plus de trois mois à un autre titre. Pour ce qui est de la scolarité de sa fille, il convient de souligner que rien n'empêche cette dernière de la poursuivre en Italie, pays membre de l'Union Européenne* ». Ainsi, la décision attaquée apparaît suffisamment et adéquatement motivée à cet égard et répond aux éléments essentiels présentés par la requérante, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête.

Quant à l'argument selon lequel « la décision entreprise ne tient pas compte de [sa] situation (...) », il manque en fait, la partie défenderesse ayant indiqué dans sa décision que « *Conformément à l'article 42bis, §1 alinéa 1 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique* ». À toutes fins utiles, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, et partant, d'apporter la preuve qu'il peut continuer à bénéficier d'un séjour en qualité de demandeur d'emploi, ou de travailleur salarié, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir « investigué davantage ».

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a également délivré une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'époux et aux enfants de la requérante, dont les recours introduits devant le Conseil de céans, à l'encontre de ces décisions, ont été rejetés par deux arrêts n° 155 863 et n° 155864 du 30 octobre 2015, de sorte que la décision attaquée n'entraîne nullement une séparation de la famille. Par conséquent, la décision attaquée n'implique nullement une rupture de la vie familiale de la requérante, de son époux et de leurs enfants, la requérante n'invoquant au demeurant aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, de sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT